

Références géographiques dans les IG

Indications Géographiques et Indication du lieu de provenance dans la réglementation

La réglementation européenne en matière de spiritueux (article 10.5 du Règlement UE n°2019/787) prévoit que les Indications Géographiques (IG) peuvent remplacer ou compléter la dénomination légale de la boisson spiritueuse et que les IG peuvent être complétées par un terme autorisé en vertu du cahier des charges à condition que cela n'induisse pas en erreur le consommateur. La nature de ce terme n'est pas précisée mais rien ne semble interdire qu'il s'agisse d'un terme géographique.

Parallèlement, cette même réglementation (article 14 du règlement susvisé) autorise en dehors de la référence à une IG ou à une marque et y compris pour les boissons spiritueuses ne bénéficiant pas d'une IG, l'indication du lieu de provenance, contrairement à la réglementation viticole. Cependant, d'une part cette indication ne doit concerner que le lieu ou la région où a eu lieu l'étape du procédé de production qui confère à la boisson spiritueuse finie son caractère et ses qualités essentielles définitives et d'autre part, l'indication du lieu de provenance de l'ingrédient primaire reste facultative pour les boissons spiritueuses même lorsqu'il est différent du lieu de provenance de la Boisson spiritueuse, en dérogation des dispositions de l'article 26 du Règlement (UE) n°1169-2011 (INCO) applicables aux autres produits.

Rien ne semble donc interdire aux boissons spiritueuses sous IG d'apposer une indication du lieu de provenance à condition que le ou les terme(s) soient autorisé(s) en vertu du cahier des charges et que cela n'induisse pas en erreur le consommateur. Afin de lever une éventuelle confusion entre le nom de l'Appellation d'Origine Contrôlée et une autre référence géographique et donc d'éviter que le cumul de noms géographiques n'induisse le consommateur en erreur, l'article 9 du décret du 19 août 1921 indique que « *dans le cas où l'étiquetage comporte, en sus de l'indication de l'appellation d'origine contrôlée, une autre référence géographique, le nom de l'appellation d'origine contrôlée est placé entre le mot : "appellation" et le mot : "contrôlée" ou immédiatement après les mots : "appellation d'origine contrôlée", le tout en caractères très apparents, lisibles et de dimensions identiques* »¹.

Spécificité des Boissons Spiritueuses vis-à-vis des vins et des autres denrées alimentaires

Les produits agricoles et les denrées alimentaires

L'article L 643.2 du code rural impose que l'utilisation d'une indication de provenance pour des produits (hors produits viticoles et boissons spiritueuses) ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, soit accompagnée d'une information sur la nature de l'opération liée à cette indication, dans tous les cas où cela est nécessaire à la bonne information du consommateur.

¹ Cet article devrait être repris dans le projet de décret sur l'élaboration et l'étiquetage des spiritueux sous la forme suivante : Lorsque le nom d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique est complété par une autre référence géographique :

a) le nom de l'appellation d'origine contrôlée est placé entre le mot : « appellation » et le mot : "contrôlée" ou à proximité immédiate de la mention : « appellation d'origine contrôlée » ou de l'acronyme « AOC » ;
b) le nom de l'indication géographique est placé à proximité immédiate de la mention : « indication géographique ».

Les vins

L'article 120.1.g) du Règlement 1308/2013 et l'article 55 du Règlement (UE) n°2019/33 réservent aux seules AOP /IGP, la possibilité de faire référence à des noms géographiques et y compris l'indication d'une zone plus petite ou plus grande que l'aire. En cas d'indication d'une zone plus petite, celle-ci doit être délimitée avec précision et au moins 85% des raisins doivent en être issus. L'article 5 du décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 renforce encore ces dispositions en portant à 100% cette proportion et en indiquant que le cahier des charges de l'AOP/IGP concernée doit prévoir cette possibilité.

Suite à la publication du décret n° 2012-655, le Comité National a construit sa doctrine relative à la référence sur l'étiquetage à des unités géographiques plus petites que l'aire géographique confirmée le 10 février 2016 les éléments de qui avaient été conçus en 2012. Ainsi :

- En dehors des Dénominations géographiques complémentaires (DGC) pour lesquelles des conditions de production particulières sont définies dans les CDC, la possibilité d'indiquer le nom d'une unité géographique plus petite est limitée aux seuls noms des lieux-dits cadastrés et sous réserve que ceux-ci figurent sur la déclaration de récolte ;
- l'indication du nom d'une commune en tant qu'unité géographique plus petite n'est pas possible en dehors des DGC, à l'exception de certaines dispositions d'étiquetage prévues pour la seule AOP « Champagne ».

Cette règle a été établie afin de ne pas créer de confusion entre la référence à la simple provenance au travers d'une unité géographique plus petite et des AOP «communales» ou des DGC, définies dans le cahier des charges.

Les DGC dans les cahiers des charges des IG de spiritueux

Dans les spiritueux comme dans les vins, les cahiers des charges des AOC et des IG peuvent comporter des dénominations géographiques complémentaires (DGC) qui semblent convenir à la définition des termes complémentaires aux IG définis par l'article 10.5 du règlement 787-2019. Ces DGC, définies lors de la mise en place des cahiers des charges dans les AOC de vins et de boissons spiritueuses en 2007 relèvent de plusieurs types :

- la dénomination d'anciennes AOC reclassées en DGC pour des raisons stratégiques et pratiques. Ces dernières correspondent à des terroirs originaux décrits et délimités au sein du cahier des charges, qui impose que l'ingrédient primaire soit produit et récolté au sein de chacune des aires. Il faut noter que ces DGC ont fait l'objet, au bénéfice de leur historique, d'une mention dans la liste des IG de BS européennes en tant que mentions complémentaires² (Borderies / Cognac et Tenareze/Armagnac);
- la désignation d'un terroir original disposant d'une notoriété, délimité dans le cahier des charges et au sein duquel la production et la récolte de l'ingrédient primaire ainsi que l'ensemble des phases d'élaboration doivent être réalisées dans l'aire (Marie Galante /rhum de la Guadeloupe);
- le nom d'AOC de cidres ou de vins dont la matière première constitue l'ingrédient primaire de l'IG ou de l'AOC de spiritueux, noms qui sont soit cités explicitement dans le cahier des charges (Banyuls / Marc du Languedoc) soit présentés de façon ouverte (AOP de la région des Côtes du Rhône/marc et fine des Côtes du Rhône).
- Le nom du département associé éventuellement au terme "Français" lorsque le produit est intégralement élaboré dans le département mentionné (Nord/Genièvre).

² A l'exception de la DGC « Bois ordinaires » ou « Bois à terroirs » qui d'ailleurs ne semble plus usitée sans qu'elle ne soit suivie d'un nom d'une zone géographique plus petite (île d'Oléron ou île de Ré).

Autres utilisations de noms géographiques dans les spiritueux

En dehors des situations définies plus haut dans 8 IG, aucun cahier des charges ne précise les modalités d'étiquetage des termes complémentaires géographiques.

Noms géographiques d'exploitations agricoles

De plus, il faut indiquer que les boissons spiritueuses sont concernées par l'article 13 du décret de 1921 qui prévoit l'interdiction des mots tels que " clos ", " château ", " domaine ", " tour ", " mont ", " côte ", " cru ", " monopole ", " moulin ", " camp ", ainsi que toute autre expression analogue, sauf lorsqu'il s'agit de produits bénéficiant d'une appellation d'origine et provenant d'une exploitation agricole existant réellement et, s'il y a lieu, exactement qualifié par ces mots ou expressions. Ces termes étant la plupart du temps suivis d'un nom de lieu-dit, ces dispositions ont conduit à ce que précédés ou non des termes mentionnés plus haut, ces lieux dits soient utilisés en complément des appellations d'origine sans qu'il n'en soit fait référence dans les cahiers des charges.

Autres utilisations de références géographiques

Certains étiquetages ont été présentés récemment aux services de l'INAO qui ne relèvent d'aucune de ces situations. Il s'agit de

- noms de zones géographiques plus petites présentant une notoriété et au sein de laquelle sont réalisées la production de l'ingrédient primaire ainsi que semble-t-il l'ensemble des étapes de transformation (Ile de Ré/ Cognac);
- noms de zones géographiques plus petites au sein de laquelle est issue la production de l'ingrédient primaire (Lorignac/Cognac);
- noms de zones géographiques plus petites au sein de laquelle est réalisée une étape qui semble conférer à la boisson spiritueuse finie son caractère et ses qualités essentielles définitives (Houille / Genièvre Flandre Artois ; Genièvre des Hauts de France / IG Genièvre);
- noms de zones géographiques plus petites au sein de laquelle ne sont réalisées aucune étape conférant à la boisson spiritueuse finie son caractère et ses qualités essentielles définitives (Loos / IG Genièvre Flandre Artois) ;
- noms de zones géographiques plus grandes que l'aire, l'intégrant en totalité (IG Genièvre Flandre Artois/ Genièvre de France)

Par un courrier du 12 février 2019, adressé au BNIC et destiné à une diffusion auprès des opérateurs, le Directeur adjoint de la DIRECCTE de Nouvelle Aquitaine a indiqué que ces mentions non prévues dans les cahiers des charges des IG en question contrevenaient à la réglementation en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas prévues par le cahier des charges. Les mêmes informations ont été présentées dans les Hauts de France lors de réunions avec l'Association de Défense du Genièvre Flandre Artois.

Les DGC pouvant compléter actuellement une IG appartiennent à 3 types bien différents : Ex AOC d'eaux de vie de vin, AOC de cidres ou vins constituant l'ingrédient primaire de l'IG, zones géographiques au sein desquelles l'ensemble des étapes d'élaboration ont lieu. L'absence de définition réglementaire ou d'orientations du Comité national et la diversité des DGC existantes ne permettent pas de distinguer clairement les nouvelles mentions qui relèveraient de la DGC de celles qui relèveraient plutôt de l'IP, ni de définir le cadre de l'une ou de l'autre. Il semble nécessaire qu'à l'instar de ce qui a été réalisé pour les vins, le comité national précise sa doctrine pour les IG de spiritueux, notamment au regard des étapes devant être réalisées dans l'aire mentionnée et des règles d'étiquetage.

La Commission Boissons Spiritueuses est invitée à prendre connaissance de cette note.

Tableau des DGC d'IG de boissons spiritueuses

AOC ou IG	DGC	Conditions de production	Règles d'étiquetage	
Armagnac ³	Ténarèze	Issu de raisins récoltés dans l'aire de la DGC	L'AOC « XXXXXX » peut être complétée par une des dénominations géographiques complémentaires	
	Haut-Armagnac			
	Bas-Armagnac			
Cognac ³	Grande Champagne			
	Petite Champagne			
	Fine Champagne			
	Borderies			
	Fins Bois			
Bons Bois				
Bois Ordinaires				
Marc du Languedoc	Banyuls	marcs issus de raisins mis en œuvre dans l'élaboration de vins susceptibles d'être revendiqués dans l'AOC considérée	L'IG « XXXXXXXX » peut être complétée sur les étiquetages par une dénomination géographique complémentaire	
	Muscat de Frontignan			
	Muscat de Saint-Jean-de-Minervois			
Marc des Côtes du Rhône	DGC non citées (17 AOP vins de la région des Côtes du Rhône) ⁴	Eaux de vie qui proviennent exclusivement de marcs/vins issus de vendanges répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de l'AOP		
Fine des Côtes du Rhône				
Pommeau de Bretagne	Cornouaille	eaux-de-vie élaborées et distillées dans l'aire géographique de l'AOC « Cornouaille », à partir de pommes à cidre provenant de vergers situés dans l'aire de cette appellation ; moûts produits à partir de pommes à cidre provenant de vergers identifiés situés dans l'aire de cette même AOC.		L'AOC « XXXXXX » peut être complétée du nom « Cornouaille » « Cornouaille » est inscrit dans des caractères de dimensions aussi bien en hauteur qu'en largeur ne pouvant excéder les 2/3 de celles du nom de l'AOC
Rhum de la Guadeloupe	Marie Galante	Le produit est intégralement élaboré dans l'aire		L'IG « Rhum de la Guadeloupe » peut être complétée sur les étiquetages par la dénomination géographique « Marie-Galante »
Genièvre	Nord	Le produit est intégralement élaboré dans le département mentionné	L'IG « Genièvre » peut être complétée par la dénomination géographique "Nord" ou "Pas-de-Calais", associée éventuellement au terme "Français"	
	Pas de Calais			
	Nord / Pas de Calais + Français			

³ Toutes les communes de l'aire appartiennent à l'une des DGC

⁴ Seules quelques unes sont utilisées (Châteauneuf du Pape)